

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

**Arrêté du 30 juillet 2012 portant modifiant l'arrêté du 6 juillet 2011 portant création de la spécialité « plongée subaquatique » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport**

NOR : SPOF1231074A

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2011 portant création de la mention « plongée subaquatique » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe III de l'arrêté du 6 juillet 2011 susvisé est modifiée comme suit :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa, il est inséré après les termes : « l'entrée en formation » les termes suivants : « d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la plongée subaquatique datant de moins de trois mois, » ;

2<sup>o</sup> Au point 1, le terme : « PA-3 » est remplacé par le terme : « PA-40 ».

**Art. 2.** – Le dernier alinéa de l'annexe IV de l'arrêté du 6 juillet 2011 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le candidat au BPJEPS spécialité “plongée subaquatique” titulaire de la qualification de plongeur de niveau 4 (P4) ou guide de palanquée (GP) au sens de l'annexe III-15 *b* du code du sport est réputé remplir les exigences minimales préalables à la mise en situation pédagogique. »

**Art. 3.** – L'annexe V de l'arrêté du 6 juillet 2011 susvisé est remplacée par l'annexe V suivante :

#### « ANNEXE V

« Equivalences.

« Le titulaire :

« – d'un livret de formation en cours de validité du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1<sup>er</sup> degré option plongée subaquatique ayant suivi les cinq unités de formation (UF1 à UF5) justifiant d'une attestation de stage en situation et ayant satisfait aux épreuves de la formation commune ;

« – de l'unité d'enseignement de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;

« – du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur option côtière ou son équivalent ;

« – et justifiant de l'aptitude de plongeur nitrox confirmé (PN-C) au sens de l'annexe III-17 *a* du code du sport,

« obtient de droit le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité “plongée subaquatique”.

« Le titulaire :

« – du monitorat fédéral 1<sup>er</sup> degré de plongée subaquatique délivré par la Fédération française d'études et de sports sous-marins ou la Fédération sportive et gymnique du travail ayant satisfait à la formation complémentaire en application de l'arrêté du 5 mai 2004 ;

« – de l'unité d'enseignement de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;

« – et justifiant de l'aptitude de plongeur nitrox confirmé (PN-C) au sens de l'annexe III-17 *a* du code du sport,

« obtient de droit le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité “plongée subaquatique”. »

	UC1	UC2	UC3	UC4	UC5	UC6	UC7	UC8	UC9	UC10
BEES1 + Nitrox confirmé	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
MF1 ou MF2 de la FFESSM + Nitrox confirmé + PSE1		X	X	X	X	X		X	X	
MF1 ou MF2 de la FSGT + Nitrox confirmé + PSE1		X	X	X	X	X		X	X	
Initiateur FFESSM + plongeur P4 + permis bateau + Nitrox confirmé + PSE1						X		X	X	
Initiateur FSGT + plongeur P4 + permis bateau + Nitrox confirmé + PSE1						X		X	X	
Guide de palanquée P4 + Nitrox confirmé + permis bateau						X			X	

**Art. 4.** – Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juillet 2012.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur de l'emploi  
et des formations,*  
V. SEVAISTRE